



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°168/2021/ANRMP/CRS DU 22 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SMART TECHIES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P56/2021 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR L'INTERCONNEXION VPN, REALISATION DES SYSTEMES VOIP ET WIFI PROFESSIONNEL SECURISE AU DEPARTEMENT CENTRAL ABIDJAN ET A L'AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE A PARIS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SMART TECHIES en date du 02 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 décembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3427, l'entreprise SMART TECHIES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P56/2021, relatif au recrutement d'un prestataire pour l'interconnexion VPN, réalisation des systèmes VOIP et WIFI professionnel sécurisé au département central Abidjan et à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Paris ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction du Système d'Information Numérique du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora (AC) a lancé un appel d'offres n°P56/2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour l'interconnexion VPN, réalisation des systèmes VOIP et WIFI professionnel sécurisé au département central Abidjan et à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Paris ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat, au titre de l'exercice budgétaire 2021, ligne 78011300275-6221690, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 octobre 2021, les entreprises ORANGE COTE D'IVOIRE, DACI, SMART TECHIES, INTEL AFRIQUE, 3R TECHNOLOGIE ont soumissionné ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été affichés dans les locaux de l'autorité contractante le 08 novembre 2021 ;

Par correspondances en date des 10 et 18 novembre 2021, la requérante a sollicité auprès de l'autorité contractante la mise à disposition du rapport d'analyse ayant conduit les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Par correspondance en date du 04 novembre 2021 réceptionnée le 17 novembre 2021, l'entreprise SMART TECHIES s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, la requérante a sollicité, par correspondance en date du 24 novembre 2021, l'intervention de l'ANRMP qui a dû rappeler à l'autorité contractante les dispositions pertinentes du Code des marchés publics qui lui font obligation de transmettre au soumissionnaire qui lui en fait la demande, le rapport d'analyse ayant guidé le jugement de la COJO.

Après avoir reçu, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, ledit rapport d'analyse, l'entreprise SMART TECHIES a estimé que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, et a en conséquence, saisi le 02 décembre 2021, l'ANRMP d'un recours à l'effet de les contester.

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SMART TECHIES soutient avoir des doutes sur la sincérité et la régularité des travaux de la COJO ;

Elle explique que les résultats affichés le 08 novembre 2021 par l'autorité contractante dans ses locaux, sont différents de ceux figurant dans le rapport d'analyse qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Elle relève également que la date du 04 novembre 2021 indiquée sur le courrier de notification des résultats est antérieure à celle des délibérations de la COJO intervenues le 05 novembre 2021 ;

Elle soutient par ailleurs que l'article 7 du règlement particulier d'appel d'offres invoqué par l'autorité contractante pour rejeter son offre n'est juste qu'un prétexte pour l'évincer de la procédure, dans la mesure où cet article relatif au délai de validité des offres ne fait nulle part mention de l'obligation de fournir les images des équipements proposés ;

Elle ajoute que le rejet de son offre par la COJO pour défaut de production des images de la télévision et de l'ordinateur portable proposés par ses soins, ne saurait se justifier, car elle a fourni les caractéristiques techniques de ces appareils, ce qui est suffisant puisque ce sont informations pertinentes recherchées ;

L'entreprise SMART TECHIES fait enfin, remarquer que le réseau d'interconnexion VPN est l'objet principal de l'appel d'offres qui doit supporter les services secondaires que sont la téléphonie VOIP et autres, alors que la télévision qui n'est qu'un accessoire, n'intervient pas dans la mise en place de ce réseau ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte du registre d'émargement de l'autorité contractante, que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SMART TECHIES le 17 novembre 2021 ;

Que dès lors, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 novembre 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur la preuve de l'accomplissement par ses soins de la formalité du recours préalable gracieux, la requérante a, par correspondance en date du 09 décembre 2021 indiqué : « (...). *Nous voudrions vous informer que nous avons respecté la procédure de la saisine de la COJO et l'ANRMP pour notre réclamation par rapport aux résultats affichés depuis le 09 novembre 2021, mais nous avons été confrontés à un silence de mur de la part de ladite COJO que nous avons relancée sans succès. C'est alors que nous avons saisi l'ANRMP pour demander son implication personnelle qui a abouti à une réponse de la COJO qui nous a transmis enfin la copie du rapport d'analyse des délibérations des offres de l'AAO n°P56/2021 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (...)* ».

Qu'il est constant qu'après avoir pris connaissance des résultats affichés dans les locaux de l'autorité contractante, l'entreprise SMART TECHIES a adressé deux correspondances à l'autorité contractante les 10 et 18 novembre 2021 pour solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Qu'en effet, dans son courrier du 10 novembre 2021, la requérante écrivait : « *Nous venons par la présente vous adresser nos sincères remerciements pour la rencontre que vous nous avez accordée le 09 novembre 2021 à votre bureau, mon collaborateur et moi ; nous vous en sommes reconnaissants.*

(...)

*Aussi, nous vous demandons de nous transmettre une copie du rapport d'analyse et des délibérations des offres fait par la COJO afin de nous permettre de prendre connaissance des détails des résultats que vous avez affichés le 08 novembre 2021 à la Cellule de Passation des Marchés du MEMAEIAD.*

*Tout en vous remerciant par avance pour votre réponse diligente, nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, l'expression de notre respectueuse considération. ».*

Que de même dans son courrier en date du 18 novembre 2021, la requérante écrivait : « *En date du 10 novembre 2021, nous vous avons adressé le courrier après la rencontre que nous avons eue à votre bureau le 09 novembre 2021 à la suite de l'affiche le 08 novembre 2021 des résultats de l'AAO n°P56/2021.*

*Conformément à l'AAO, nous demandions une copie du Rapport de l'analyse et des délibérations des offres par la COJO en vue de prendre connaissance des détails des résultats affichés. Ainsi, nous serons définitivement situés sur les motifs du rejet de notre offre.*

*Mais à ce jour 18 novembre 2021, notre demande est restée sans suite de votre part. Ce silence contribue à nous mettre hors délai d'une éventuelle réclamation sur ces résultats affichés le 08 novembre 2021 et nous avons reçu la lettre de notification que le 18 novembre 2021. Aussi, les résultats affichés sont-ils basés sur le rapport que nous vous demandons.*

*Alors, allons-nous être obligés de nous adresser à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) pour demander une copie du rapport d'analyse et des délibérations des offres de la COJO de l'AAO P56/2021 » ;*

Considérant cependant, que les demandes de mise à disposition du rapport d'analyse adressées les 10 et 18 novembre 2021 par l'entreprise SMART TECHIES à l'autorité contractante ne sauraient être considérées comme un recours préalable puisque nulle part dans ces courriers, la requérante ne conteste le rejet de son offre, mais souhaite plutôt en connaître les motifs ;

Que dès lors, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 02 décembre 2021, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, l'entreprise SMART TECHIES ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, et il y lieu de déclarer ledit recours irrecevable, comme étant précoce ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 02 décembre 2021 par l'entreprise SMART TECHIES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P56/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SMART TECHIES et au Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora (AC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**DELBE Zirignon Constant**